

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 12/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

IDEX VAR BIOMASSE (IVB)

Rue Vermentino
Pole d'Activités de Nicopolis
83170 Brignoles

Références : D-UD83-2026-0303
Code AIOT : 0006410680

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2026 dans l'établissement IDEX VAR BIOMASSE (IVB) implanté Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection portait sur les éléments de sécurité concernant le risque incendie, le stockage de la biomasse et l'origine de la biomasse forestière.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDEX VAR BIOMASSE (IVB)
- Rue Vermentino Pole d'Activités de Nicopolis 83170 Brignoles
- Code AIOT : 0006410680

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La centrale biomasse est implantée dans la ZAC de Nicopolis sur le territoire de la commune de Brignoles (83).

La société IDEX, propriétaire de la centrale biomasse de Brignoles, exploite cette dernière via sa filiale SYLVIANA. Cette centrale, d'une puissance thermique de 62,4 MW, mise en service en février 2016, titulaire d'un contrat CRE 4 de 2011 est uniquement électrogène. Elle comporte une unité de broyage de bois, un four et une chaudière alimentant en vapeur un Groupe Turbo Alternateur (GTA) qui délivre une puissance électrique de 21,5 MW.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.3.2	Demande d'action corrective	5 mois
3	STOCKAGE DU COMBUSTIBLE DE BIOMASSE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.1.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	7 jours
4	REGISTRE STOCKAGE BIOMASSE SUR SITE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.1.3.2	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	APPROVISIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES COMBUSTIBLES ENTRANTS	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	MOYENS DE LUTTE CONTRE	Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.2.5	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	L'INCENDIE		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les moyens de lutte contre l'incendie ont bien été contrôlés en 2026.

Les installations électriques doivent faire l'objet d'actions correctives lors du prochain arrêt de l'installation.

Le volume de biomasse présent sur site doit être calculé de manière quotidienne et la localisation des volumes doit être précisée dans un plan de zonage.

Le contrôle de l'origine de l'approvisionnement de la biomasse doit être renforcé en entrée de site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : d'un moyen permettant alerter les services d'incendie et de secours ; de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ; de 4 poteaux d'incendie de 100 mm de diamètre normalisés NFS 61.213 et 62.200, implantés sur le site conformément au plan joint à l'étude de danger ; deux poteaux doivent pouvoir fonctionner en simultané en assurant un débit minimum total de 120 m³/h, pendant 2 heures, sous 1 bar de pression minimum ; de robinets d'incendie armés (RIA) installés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par 2 jets de lance en directions opposées ; extincteurs positionnés à l'intérieur des locaux en fonction des risques spécifiques, bien visibles et facilement accessibles ; d'une plateforme permettant la mise en station des engins de lutte contre l'incendie, ainsi que 2 prises d'aspiration d'eau avec raccords normalisés de 100 mm, situées à proximité du bassin de stockage des eaux d'incendie de 650 m³ de plans de sécurité conformes à la norme NFS 60-303, installés à l'entrée de l'établissement.
Constats : Un plan de masse, daté de 2016 a été transmis par l'exploitant, il reprend bien les éléments de défense contre l'incendie (RIA, poteaux incendies) listés ci-dessous. <u>La défense incendie est constituée de :</u> - 5 poteaux incendie, l'un d'entre eux a été remplacé récemment, ils se trouvent tout autour du périmètre du site, le plan de masse fourni indique leur position. - Détecteurs incendie au nombre de 72, l'exploitant a transmis une liste qui indique la position

des détecteurs

- 9 robinets d'incendie armés (RIA) se trouvant à l'extérieur
- 70 extincteurs dont certains à eau, à poudre ou CO2
- des moyens d'extinction automatiques sont aussi présents sur la zone : de la turbine (GTA), la plateforme forestière et au niveau du filtre à manches
- les 2 prises d'aspiration d'eau ont été visitées sur le terrain, elles sont situées à proximité du bassin de stockage des eaux d'incendie de 650 m³ et se situent à l'entrée de l'établissement.

Le contrôle des moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant a transmis les rapports de contrôle périodique des moyens de lutte contre l'incendie pour l'année 2026.

Les rapports transmis indiquent que les détecteurs ainsi que le SSI ont été contrôlés le 7 avril 2026, aucun commentaire n'a été émis.

Les poteaux incendies ont également été contrôlés en février 2026, notamment leur débit et pression. Afin de s'assurer que les poteaux incendie peuvent fonctionner en simultané avec un débit minimum total de 120 m³/h pendant 2 heures, sous 1 bar de pression minimum, l'exploitant s'engage à vérifier la capacité de la ressource sur le château d'eau qui fournit le réseau incendies du site.

Le rapport de contrôle des extincteurs daté de février 2026 recense 70 extincteurs, 4 ont été remplacés dont un contenant du CO2 qui a été changé par un extincteur à poudre.

Les moyens d'extinction automatiques ont été contrôlés le 30 juin 2026. Les émulseurs fluorés ont notamment été supprimés et remplacés.

Les RIA incendies ont aussi été contrôlés en février 2026 -18/02/2026, le rapport évoque que 6 sur 9 actions étaient à entreprendre, un plan d'actions découlant des contrôles réglementaires est établi par l'exploitant pour suivre la mise en œuvre des actions correctives, il a été vérifié que les actions correctives ont bien été mises en place dans l'outil de GMAO.

Le système de désenfumage a également été contrôlé, aucun dysfonctionnement n'est à noter.

Le plan d'urgence transmis évoque bien la manière dont les agents présents sur site peuvent alerter les services d'incendie et de secours, le chef de quart de l'équipe d'exploitation a présenté le document, les étapes à suivre et les numéros de téléphone à contacter en cas d'incendie.

Il a cependant été observé sur le terrain qu'un des RIA était détourné de son fonctionnement pour le refroidissement des climatisations et n'était donc pas disponible.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à ce que les moyens de lutte contre l'incendie soient disponibles.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.3.2

Thème(s) : Risques accidentels, INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats : L'exploitant a transmis le rapport de contrôle de ses installations pour l'année 2026 (réalisé le 15/04/2026). Il est indiqué 2 non conformités au niveau des tableaux électriques. L'exploitant indique que ces travaux ne peuvent être réalisés que pendant l'arrêt de l'installation pour la maintenance générale et seront traité à ce moment là. Ce n'est pas repris sur un document de suivi.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit enregistrer les actions à mettre en place dans un plan d'actions et l'échéancier de réalisation associé pour justifier de la mise en conformité.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 5 mois

N° 3 : STOCKAGE DU COMBUSTIBLE DE BIOMASSE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, BATIMENT DE STOCKAGE
Prescription contrôlée : Le bâtiment de stockage est couvert et composé de 3 compartiments délimités par des murs en béton de 7 m de hauteur. Le bâtiment est ventilé naturellement sur l'ensemble de la face intérieure. La hauteur du stockage de la biomasse est limitée à 6 m. Le stockage fait l'objet d'une surveillance adaptée afin de prévenir tout risque d'incendie, en particulier les conditions de stockage sont adaptées afin de prévenir tout phénomène d'auto-échauffement ; la zone de stockage dispose de moyens de surveillance par caméras notamment retransmises en salle de contrôle ; des détecteurs incendies sont disposés en des lieux adaptés et déclenchent une alarme retransmise en salle de commande en cas de départ de feu. En cas d'arrêt de la chaudière supérieur à 96 h, l'ensemble de la biomasse stockée est sorti du bâtiment de stockage. Le système de stockage automatisé est protégé par les moyens incendie suivants : un système de déluge manuel à eau sous toiture , des robinets d'incendie armés (RIA) correctement positionnés , des poteaux incendie en nombre suffisant.
Constats : La zone de stockage intérieure est bien surveillée par trois caméras, une par box, les vidéos sont retransmises en salle de contrôle et dans le local situé en entrée de site, il a été constaté que trois écrans étaient en place pour projeter les images de surveillance, une des trois caméras n'était pas

connectée le jour de la visite. Un prestataire devait se rendre sur le site pour remettre le système en fonctionnement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant fournit le justificatif de rétablissement de l'image relative au 3 ^{ème} box et une photo de l'image.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 7 jours

N° 4 : REGISTRE STOCKAGE BIOMASSE SUR SITE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 7.1.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, REGISTRE QUANTITES DE BIOMASSE STOCKEES SUR SITE
Prescription contrôlée : Les approvisionnements en biomasse ont lieu uniquement les jours ouvrés entre 6 h 00 et 18 h 00, et le samedi matin de 6 h 00 à 12 h 00. L'exploitant s'assure périodiquement, selon une fréquence fixée dans une procédure, que les conditions de stockage de la biomasse (durée de stockage, taux d'humidité, température, etc) n'entraînent pas des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement. Des dispositions renforcées sont prévues si nécessaire, notamment en période chaude. Toutes dispositions sont prises pour éviter la génération d'une atmosphère explosive ou le transfert d'un point chaud au reste des installations. Un registre des quantités de biomasse stockée sur site, mentionnant la localisation et la nature des produits stockés, est tenu à jour par l'exploitant et tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'agent présent au poste d'accueil du site tient un registre des pesées des déchargements de bois arrivés par camion sur le site, le registre, à jour, distingue les types de bois (bois rond, plaquettes forestières, recyclés...). La destination du bois déchargé est mentionnée dans le tableau ("Plaquettes", "Broyeur", "Stock BR"), cependant la zone de stockage à laquelle correspond cette destination n'est pas explicite pour un agent extérieur tel que les services de secours. Le calcul du volume des stockages de bois sont réalisés 2 fois par mois à partir du tableau de pesée. Le stock de mi-juin indique un volume présent sur site de 18 260 m3 de bois, inférieur à 20 000 m3, seuil autorisé dans l'arrêté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de calculer de manière quotidienne et par zone de stockage le volume de bois présent sur site. Un plan de zonage sera associé au tableau de suivi et correspondra aux "zones de destination" des camions déchargés. Cette information doit être

disponible à tous moments.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : APPROVISIONNEMENT ET CONTRÔLE DE LA QUALITÉ DES COMBUSTIBLES ENTRANTS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/07/2020, article 2.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, PLAN APPROVISIONNEMENT
Prescription contrôlée : L'exploitant respecte les engagements contractuels de son plan d'approvisionnement biomasse validé par le préfet de région. Par courrier daté du 1er Août 2025, le Préfet de Région Provence Alpes Côte d'Azur a autorisé la modification du plan d'approvisionnement de la société IDEX et a autorisé la société à s'approvisionner en biomasse forestière sur la totalité de la Région administrative Provence Alpes Côte d'Azur.
Constats : Pour l'année 2026, il a été effectué un contrôle par échantillonnage de la provenance de la biomasse. Pour l'année, la majeure partie de la biomasse provenait de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, hormis pour deux camions contenant 29 tonnes et 27 tonnes de biomasse provenant du Gard, département situé en dehors de la zone de chalandise. L'exploitant reçoit en moyenne 1100 tonnes de biomasse par mois.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant met en place une procédure en entrée de site pour renforcer le contrôle des apports et conditionne, notamment, l'acceptation de la réception à la validation de l'origine de la biomasse. L'exploitant rédige un courrier qui sera destiné à l'entreprise située dans le Gard, avec copie à l'inspecteur des Installations classées afin de lui interdire tout approvisionnement futur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois